

nion, ou Avis de M. de Lydda, énoncé par lui-même à la tribune de l'assemblée-nationale.

„ MESSIEURS. Votre intention n'a jamais été & ne fera jamais de dépasser la ligne de démarcation qui sépare les pouvoirs des deux puissances spirituelle & temporelle; & en respectant les droits de la première, vous n'entendez pas soustraire à l'obéissance due à ses loix & définitions, en ce qui regarde la validité des sacremens & les choses nécessaires au salut, les fideles soumis à votre autorité temporelle. Il est donc de votre volonté que tout ce que les conciles généraux & écuméniques ont défini & décrété dans des matieres purement spirituelles, & notamment concernant les choses nécessaires à la validité des sacremens, soit religieusement observé en France, & vous ne voulez pas établir de loi qui y soit contraire.

Il s'enfuit que les canons & décrets du concile de Trente, qui portent sur des objets par lui reconnus nécessaires à la validité des sacremens, par conséquent au salut, & par-là même des objets purement spirituels, sont obligatoires en France, quoique le même concile n'y ait pas été reçu quant à la discipline.

Voilà donc une vérité irréfragable, & un principe qu'il faut allier avec les vues salutaires de votre comité ecclésiastique sur la réforme & l'organisation du clergé de France. Et c'est sur cela que je dois vous faire une observation.

Le concile de Trente, session 14. de la pénitence, chap. 7, a déclaré nulle, l'absolution donnée par un prêtre à une personne sur laquelle il n'a aucune juridiction ordinaire ou déléguée.

De plus, en son canon 9 du même titre, il définit l'absolution sacramentelle être un acte judiciaire.

Et au canon 11, il prononce anathème contre ceux qui diront que les évêques n'ont pas le droit de se réserver des cas, si ce n'est pour la police extérieure, & conséquemment que cette réserve n'empêche qu'un prêtre ne puisse véritablement en absoudre.